

VD_OMNI AC.2024.0362 vom 11. April 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-04-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2024.0362

FR: VD_OMNI AC.2024.0362 du 11 avril 2025

IT: VD_OMNI AC.2024.0362 del 11 aprile 2025

Regeste

A. _____, B. _____, C. _____, D. _____, E. _____, F. _____, G. _____, H. _____/Municipalité de Rolle, Département des institutions, du territoire et du sport (DITS), I. _____, EVAM, Etablissement vaudois d'accueil des migrants | La lettre de la Municipalité, qui transmet le dossier d'enquête publique (demande de permis de construire pour l'aménagement d'un centre d'accueil temporaire pour migrants dans un hôtel inoccupé) au canton dans le cadre de l'art. 28 LARA, n'est pas une décision sujette à recours. Irrecevabilité du recours. Recours au TF devenu sans objet, selon ordonnance rendue le 5 novembre 2025 (1C_297/2025).

Erwägungen

E. 1

Les demandeurs d'asile sont en principe hébergés dans des centres d'accueil ou dans des appartements.

E. 2

En cas d'afflux massif et inattendu de demandeurs d'asile, le département en charge de l'asile peut ordonner l'ouverture d'abris de protection civile afin d'héberger les personnes visées à l'article 2. En principe, les demandeurs d'asile ne doivent pas séjourner plus de six mois dans une telle structure.

E. 3

Si les mesures prévues à l'alinéa 2 ne suffisent pas, le département en charge de l'asile peut en outre installer ou construire des centres d'accueils temporaires. Dans ce cas, le permis de construire est délivré par le département en charge de l'aménagement du territoire. Les dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions relatives au permis de construire sont au surplus applicables.

E. 4

Dans les cas prévus à l'alinéa 3, le département en charge de l'aménagement du territoire peut, si nécessaire, admettre des dérogations temporaires d'une année au maximum, renouvelables, aux dispositions de la LATC, à ses dispositions d'application et aux règlements communaux concernant : a. l'affectation des bâtiments existants ; b. les normes constructives. [...]

E. 7

Le département en charge de l'aménagement du territoire consulte au préalable les parties concernées, en particulier les communes.

E. 8

Les décisions du département en charge de l'aménagement du territoire sont susceptibles de recours. L'effet suspensif est retiré à un éventuel recours." Cette réglementation permet de déroger temporairement, soit pour une durée d'un an renouvelable, aux dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du canton de Vaud (LATC; BLV 700.11), à ses dispositions d'application, ainsi qu'aux règlements communaux en ce qui concerne l'affectation des bâtiments existants et les normes constructives en la matière. Le but est de répondre à un intérêt public prépondérant en pouvant, en particulier, relativement facilement et rapidement créer des lieux d'hébergement destinés à accueillir des demandeurs d'asile dans des bâtiments non destinés au logement (bureaux, site d'activités, commerciaux, industriels, etc.; CDAP AC.2023.0044 du 15 janvier 2024 consid. 2c). Alors qu'il appartient en principe aux municipalités de délivrer les permis de construire (art. 114 al. 1 LATC), l'art. 28 LARA donne cette compétence au DITS lorsque la procédure de demande de permis de construire se fonde sur cette disposition légale. La commune ne bénéficie alors d'aucune autonomie, soit d'aucune liberté de décision lorsque l'art. 28 LARA s'applique, le législateur n'ayant pas laissé de compétence résiduelle à l'autorité communale dans ce cas de figure (CDAP AC.2023.0044 précité consid. 6 et 7b). Le 25 mars 2025, le Grand Conseil a modifié l'art. 28 LARA, mais la nouvelle teneur n'est à ce jour pas encore en vigueur. La compétence du DITS pour délivrer le permis de construire est confirmée, lorsque la procédure a été engagée sur la base de l'art. 28 LARA (cf. art. 28 nouvel al. 3 LARA) c) La procédure administrative a été introduite par le dépôt, dans le courant de l'année 2024, d'une demande de permis de construire (art. 108 LATC). Le projet a ensuite été mis à l'enquête publique du 25 septembre 2024 au 24 octobre 2024 (art. 109 LATC). Ce n'est qu'au terme de celle-ci que l'autorité intimée a transmis le dossier au département cantonal, selon les explications claires et sans équivoque de sa lettre du 28 octobre 2024 ("[v]otre opposition a été versée au dossier et sera traitée par le Canton, comme le prévoit la loi [...]). Sa lettre n'est donc pas une "décision" sur sa compétence, nonobstant le rappel du régime légal applicable dans les courriers successifs des 28 octobre et 28 novembre 2024 ("[l]a Municipalité [...] n'est pas l'autorité compétente pour traiter ce cas et délivrer le permis de construire [art. 28 LARA] "). Il s'agit d'une information s'inscrivant dans l'organisation de la suite de la procédure (" son rôle [celui de la commune] consiste à mettre à disposition le dossier pendant l'enquête publique et réceptionner les courriers reçus pour transmission au Canton "); il est en effet conforme à la loi que le traitement des oppositions soit mené par l'autorité compétente pour la délivrance du permis de construire, soit par le DITS (art. 28 al. 3 LARA). Dans sa lettre du 28 octobre 2024, la municipalité ne s'est ainsi pas prononcée de manière juridiquement contraignante sur la demande de permis de construire. Elle a simplement annoncé la transmission du dossier d'enquête publique au département cantonal, pour que celui-ci délivre ou refuse l'autorisation de construire requise. La réglementation de l'art. 28 LARA ne lui permettait au demeurant pas de procéder autrement, l'autorité communale ne bénéficiant d'aucune autonomie lorsque cette disposition s'applique. Les courriers du 28 octobre 2024 constituent donc bien une simple information. Il s'ensuit que la voie du recours de droit administratif n'est pas ouverte, l'objet du recours n'étant pas une décision administrative; cela conduit à son irrecevabilité. Lorsqu'une procédure de demande de permis de construire est engagée sur la base de l'art. 28 LARA, c'est dans le cadre d'un éventuel recours contre la décision d'octroi de l'autorisation requise que des tiers peuvent contester la légalité de la procédure suivie, en invoquant par exemple le fait que les conditions permettant l'application de l'art. 28 LARA ne seraient pas remplies. Cela étant, on peut toutefois relever que même si le

recours avait été recevable, il n'aurait pu qu'être rejeté, la municipalité n'ayant aucune compétence pour traiter une demande de permis de construire fondée sur l'art. 28 LARA. 2. Le recours doit donc être déclaré irrecevable, sans que d'autres mesures d'instruction ne soient nécessaires. Les requêtes de mesures provisionnelles et d'extrême urgence, déposées dans le cadre de la présente cause, sont donc désormais sans objet. Un émolument judiciaire sera mis à la charge des recourants, qui succombent (art. 49 LPA-VD). Ceux-ci supporteront également une indemnité de dépens en faveur de la Commune de Rolle, qui a procédé avec l'aide d'un avocat (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.